



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 21 mars 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 15 mars 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme ZUCCARELLI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD	à	Mme COSTA
Mme FALCHI	à	Mme SICCHI
Mme MASSEI	à	Mme FLAMENCOURT
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI

Etaient absents :

Mme BERNARD, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme FELICIAGGI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 21 mars 2016

Délibération N°2016/79

**Convention de servitudes au profit de la société Electricité de France sur la parcelle
section BN n° 92, lieu dit BIANCARELLO, canalisations souterraines 90 000 volts**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La société Electricité de France (EDF), sollicite la Ville dans le cadre de travaux de pose de deux canalisations souterraines de 90 000 volts. La parcelle section BN n° 92, propriété de la Commune d'AJACCIO est impactée par le projet d'une surface de 37a 27ca. A cet effet, Electricité De France demande la passation d'une convention de servitudes.

Les droits de servitude sont les suivants :

- 1/** Établir à demeure dans une bande de 6 mètres de largeur, 2 lignes électriques souterraines haute tension 90 000 volts et 2 lignes électriques souterraines 20 000 volts, sur une longueur total d'environ 35 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surfaces après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre).
- 2/** Établir à demeure néant chambre de jonction de néant mètre de longueur sur néant mètre de largeur pour chaque chambre
- 3/** Établir à demeure, dans la bande susvisée, 2 lignes de fibres optiques sur la même longueur et dans les mêmes conditions.
- 4/** Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- 5/** Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantation qui se trouvant à proximité de ces lignes électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment mandatés par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions par écrit, sauf en cas d'urgence.

Par ailleurs, il est à noter, que sur l'emprise des lignes, la réalisation d'infrastructures routières est autorisée et ainsi que ces travaux peuvent concerner le décaissement du terrain impacté sur 50 cm maximum.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de servitudes correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le courrier électronique d'EDF en date du 12 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 17 mars 2016,
Considérant la requête de la société EDF justifiée par les dits travaux ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer la convention de servitudes correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160321-2016_79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2016

Publication : 22/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

